

Saint-Denis, le 26 avril 2022

Arrêté n°2022- 745 /SG/SCOPP

**mettant en demeure la SARL Garage AEIP
de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement et tri de
déchets de métaux non dangereux, qu'elle exploite
sur la parcelle cadastrée CS 1024, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** Le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles :
- R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 12 janvier 2015, délivré à la SARL Garage AEIP pour ses activités relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;
- VU** le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0007101824/2022-0477, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la SARL Garage AEIP a déclaré, sur la parcelle cadastrée CS 1024 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, des installations de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux, relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, pour une surface de 900 m² ;

Considérant que les installations relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées sont soumises à :

- déclaration lorsque la surface des installations est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²,
- enregistrement lorsque la surface des installations est supérieure ou égale à 1 000 m² ;

Considérant que l'inspection des installations a constaté, lors de l'inspection du 5 janvier 2022, que la surface occupée par les installations de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux exploitées par la SARL Garage AEIP est supérieure à 1 000 m² ;

Considérant que la SARL Garage AEIP ne dispose pas de l'enregistrement requis pour exploiter ces installations ;

Considérant que la parcelle cadastrée CS 1024 est classée en zone agricole par le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant les impacts environnementaux potentiels de telles activités vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols mais également vis-à-vis de la vocation agricole de la zone ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 sus-visé, de mettre en demeure la SARL Garage AEIP de régulariser la situation administrative desdites installations ;

Considérant que toute demande d'exploiter ou de régularisation d'exploiter ne pourra qu'être rejetée, sauf évolution du PLU de la commune de Saint-Pierre ou, procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité ayant pour effet de permettre la délivrance de l'autorisation requise du code de l'environnement dans un délai compatible avec la procédure d'instruction de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La SARL Garage AEIP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 125 chemin de la Balance sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée CS 1024, localisée à la même adresse que son siège social.

Pour engager celle-ci, elle dépose dans un délai maximal de deux mois, un dossier de demande d'enregistrement complet, au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités sous le régime de l'enregistrement, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de quinze jours la mise à l'arrêt définitif des installations et procède à la remise en état du site dans un délai maximum d'un mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article n°2 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais (factures, bons d'enlèvement des déchets, bordereaux de suivi de déchets...).

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article N°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Regine PAM